



CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET DE GESTION DES RISQUES

AVIS IMPORTANT

La présente charte énonce les principes fondamentaux préconisés par le conseil d'administration de TSO₃ (la Société) et qui doivent prévaloir à la formation et au fonctionnement du conseil d'administration. Le conseil d'administration a adopté et énoncé d'autres règles plus particulières sous les titres:

- Charte du conseil d'administration ;
- Charte du comité de régie d'entreprise et de mises en candidature ;
- Charte du comité de rémunération ;
- Charte du comité de vérification et de gestion des risques ;
- Code d'éthique des employés ;
- Charte du comité scientifique ;
- Code d'éthique commerciale ;
- Politique de communication et sur les opérations d'initiés ;
- Politique d'alerte de violations éthiques et commerciales ;
- Énoncé régissant le mandat du président du conseil d'administration.

La présente charte devrait donc être interprétée et appliquée conjointement avec les documents précités.

1.0 MISSION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET GESTION DES RISQUES

Le comité seconde le conseil dans ses responsabilités de surveillance et, à cette fin, il sert d'intermédiaire entre le conseil d'administration, la direction et les vérificateurs externes pour assurer la justesse, la conformité, l'intégrité et l'efficacité de l'information financière, des systèmes de contrôle, des processus de vérification et d'information de gestion. Le comité assumera également l'examen de la gestion des risques et des méthodes de contrôle reliés à cette gestion.

2.0 COMPOSITION

2.1 Le comité est composé entièrement d'administrateurs non reliés, n'ayant pas de lien matériel direct ou indirect avec la Société, au sens du *Multilateral instrument 52-110*.

- 2.2 Le conseil d'administration nomme l'un des administrateurs comme président du comité. Si le président s'absente d'une réunion, les membres présents doivent choisir entre eux un membre qui agira comme président de la réunion.
- 2.3 Le comité sera formé d'un minimum de trois membres.
- 2.4 Tous les membres du comité de vérification doivent être des personnes ayant des compétences financières et au moins un membre doit avoir de l'expérience comptable ou financière connexe.
- 2.5 « Compétences financières » s'entend de la capacité de lire et de comprendre un bilan, un état des résultats, un état de l'évolution de la situation financière ainsi que les notes complémentaires et d'être familier avec les enjeux et difficultés potentielles de complexité normale reliées à de tels instruments.

3.0 RÉUNION

- 3.1 Les réunions du comité sont tenues de façon trimestrielle. Les réunions extraordinaires du comité peuvent être demandées par le président du comité, le président du conseil d'administration ou les vérificateurs externes.
- 3.2 Les pouvoirs du comité peuvent être exercés par les membres, lors d'une réunion à laquelle le quorum est atteint. Le quorum se compose d'au moins la majorité des membres du comité.

L'avis de convocation pour chaque réunion est remis, au moins deux jours d'avance, à chaque membre, aux vérificateurs externes, au président du conseil d'administration et au chef de la direction.

- 3.3 Les vérificateurs externes et la haute direction doivent périodiquement se voir accorder la possibilité de se réunir avec les membres non reliés du comité.
- 3.4 Le comité doit nommer un secrétaire qui devra être secrétaire de toutes les réunions du comité et tenir le procès-verbal de chacune des réunions et délibérations du comité.
- 3.5 Le comité a le pouvoir et le devoir d'engager des conseillers juridiques spéciaux, des experts comptables ou d'autres conseillers lorsqu'il le juge opportun pour assister à ses réunions et participer aux discussions et délibérations des affaires du comité, aux frais de la Société.

4.0 RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

- 4.1 Le comité a pour mandat d'assister le conseil dans ses fonctions de gérance et d'administration générale de la Société; pour ce faire, il se doit d'entretenir des relations étroites avec le conseil et les autres comités.

- 4.2 Le comité, sans restreindre les tâches décrites ci-après, verra plus particulièrement à procéder à l'examen des états financiers, des processus de présentation de l'information financière pour en assurer l'intégrité et l'efficacité, d'assurer la qualité des services financiers internes.
- 4.3 Le comité examine et recommande à des fins d'approbation par le conseil, avant qu'ils ne soient présentés au public, tous les documents d'information publique renfermant de l'information financière, les états financiers ainsi que tout rapport qui est joint à des états financiers notamment, les analyses et commentaires de la direction sur les résultats d'exploitation.
- 4.4 Lors de ses examens, le comité doit surveiller notamment :
- les écarts importants entre les périodes comparatives;
 - les postes qui diffèrent des montants prévus ou budgétés;
 - les opérations avec les personnes liées;
 - la valeur comptable de l'actif et du passif;
 - la situation fiscale et les provisions connexes;
 - les réserves énoncés dans les lettres de déclaration;
 - les risques commerciaux, incertitudes engagements et dettes éventuelles;
 - les éléments inhabituels ou extraordinaires;
 - l'exactitude de l'information présentée.
- 4.5 Le comité doit examiner et réévaluer au besoin la pertinence des méthodes et principes comptables importants de la Société.
- 4.6 Le comité doit examiner et superviser les mécanismes, programmes et méthodes de contrôle interne et de gestion des risques de la Société, et évaluer la pertinence et l'efficacité des contrôles internes par rapport aux systèmes de présentation de l'information financière et de comptabilité, en mettant surtout l'accent sur les contrôles faisant appel aux systèmes informatisés.
- 4.7 Le comité doit établir l'indépendance de la vérification, le niveau de collaboration obtenu des dirigeants, ainsi que les divergences d'opinion ou autres différends importants non résolus avec les vérificateurs externes.
- 4.8 Le comité doit recommander au conseil la nomination de vérificateurs externes ainsi que leur rémunération.
- 4.9 Il est de la responsabilité du comité de définir les modalités du mandat des vérificateurs externes et d'approuver les services autres que la vérification externe que seraient appelés à fournir les vérificateurs externes à la Société ou à l'une de ses filiales.
- 4.10 Le comité doit établir les procédures relatives au traitement des plaintes portant sur la comptabilité, les contrôles comptables internes ou sur des aspects de la vérification et relatives également à la transmission confidentielle et anonyme par des employés de préoccupations concernant des points discutables en matière de comptabilité ou de la vérification de la Société.

- 4.11 Le comité doit examiner et approuver les politiques d'embauches de l'émetteur relativement aux associés, employés et anciens associés et employés du vérificateur externe ou de son prédécesseur.
- 4.12 Le comité doit examiner toutes questions juridiques, financières ou autres qu'il juge pertinentes d'évaluer dans l'exécution de son mandat. Le comité doit faire un examen continu du respect des lois en vigueur par la Société, ses officiers et ses vérificateurs.
- 4.13 Le comité doit déterminer comment la direction s'acquitte de ses responsabilités en matière de sécurité des systèmes et applications informatiques et examiner les plans d'urgence en vue du traitement de l'information financière en cas de défaillance des systèmes.
- 4.14 Le comité doit déterminer, avec l'aide des vérificateurs externes, si des fraudes ou des gestes illégaux ont été commis et si le contrôle interne comporte des lacunes et examiner toute question connexe.
- 4.15 Le comité doit déterminer si la direction suit les recommandations faites par les vérificateurs externes relativement au contrôle interne.
- 4.16 Le comité doit préparer tout rapport exigé par la législation ou par les règles de cotation à la Bourse, ou demandé par le conseil, tel que les tâches à inclure dans la section concernant la gouvernance d'entreprise dans le rapport annuel.
- 4.17 Le comité doit évaluer l'efficacité du système utilisé pour assurer le respect des lois et règlements et obtenir régulièrement de la direction et des conseillers juridiques de la société des rapports concernant les questions de conformité.
- 4.18 Le comité doit s'assurer que toutes les questions de conformité à la réglementation ont été prises en compte dans l'élaboration des états financiers.
- 4.19 Le comité doit examiner et approuver les politiques de la Société relatives aux investissements et à la trésorerie et surveiller la conformité.
- 4.20 Le comité doit examiner régulièrement les opérations entre apparentés afin de cerner les cas de conflits d'intérêts et les approuver.

5.0 EXAMEN DU MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du comité doit être réévalué et redéfini annuellement par le conseil d'administration.